



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

LE BULLETIN
DU BARREAU
DE PARIS

Juillet 2007

NUMÉRO SPÉCIAL

Le Bulletin

Couverture Sociale 2007

Vous trouverez dans ce bulletin spécial :

2 Editorial du responsable de la commission sociale

3 à 12 Avocat libéral

- p. 3 • Introduction
- p. 4 • Organismes auxquels l'avocat libéral doit adhérer
- p. 5 • Couverture maladie
- p. 6 • Prestations hospitalisation
- p. 7 • Prestations accident
- p. 8 • Prestations maternité
- p. 9 • Prestations invalidité
- p.10 • Couverture décès
- p.11 • Synthèse des prestations
- p.12 • Prestations retraite

13 Avocat salarié : votre couverture sociale

14 Une équipe à votre service



*Basile Yakovlev
Responsable de
la commission sociale,
Ancien Membre du
Conseil de l'Ordre*

Mes Cher confrères,

En cette année où sont fêtés les 30 ans du service social de l'Ordre, le Bulletin Spécial «Couverture sociale» a été remis à jour.

Lisez-le ou relisez-le attentivement car il est source d'un enseignement précieux pour nous tous sur nos droits en matière sociale, que vous soyez avocat libéral ou avocat salarié.

Il détaille l'ensemble des prestations auxquelles les avocats ont droit. Mais n'oubliez pas que pour en bénéficier, il faut généralement être en règle avec les différentes Caisses auxquelles nous sommes affiliés.

Un très grand nombre d'entre nous rencontre, malheureusement, des difficultés souvent passagères mais parfois récurrentes et, de ce fait, ont du mal à régler ces charges qui grèvent lourdement notre exercice professionnel.

Grâce à l'Ordre, vous bénéficiez d'avantages particuliers ainsi que cela apparaît sur le tableau qui se trouve en fin du Bulletin (*cf. page 11*).

L'Ordre, sous la conduite de son Bâtonnier, est pleinement conscient de cette situation et entend poursuivre activement sa politique d'aide et d'assistance à ceux qui le souhaitent.

Cette politique est mise en œuvre par la Commission Sociale.

Nous vous informons de ce que notre assistante sociale, Mme Françoise Lesimple, nous quitte, elle qui a toujours su répondre avec professionnalisme et humanité aux difficultés que rencontrent certains d'entre nous.

Elle est remplacée par Mme Véronique Porte.

Un autre évènement marquant cette année est le regroupement dans un guichet unique, LPA, de la prévoyance des avocats dispensée auparavant par la CNBF et l'APBF (à compter du 1^{er} janvier 2007).

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions à poser sur la couverture sociale ou encore si, confrontés à des difficultés, vous avez besoin de conseils ou d'assistance.

Tout sera fait pour essayer de trouver avec vous des solutions en toute confraternité et confidentialité. Mais de grâce n'attendez pas qu'il soit trop tard ; soyez vigilants et professionnels avec vous comme vous l'êtes avec vos clients.

>>> Introduction

La Couverture sociale de l'avocat en exercice libéral, en activité, est la résultante de l'action de plusieurs organismes.

RSI (Régime social des indépendants) :

Le RSI (régime social des indépendants) s'adresse à une population beaucoup plus vaste que celle des avocats.

Elle remplace la CANAM et gère notamment au niveau national le régime d'assurance maladie-maternité des artisans, commerçants et professions libérales.

Pour les avocats, il existe 2 caisses maladies régionales (CMR). En région parisienne, c'est la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales d'Ile-de-France (CAMPLIF) qui assure le fonctionnement du régime par l'intermédiaire de 2 organismes conventionnés (OC), qui gèrent les dossiers des assurés.

Ces organismes conventionnés sont, au choix de l'avocat : la FMP et la RAM.

CNBF (Caisse Nationale des Barreaux Français) :

Institution propre à la profession d'avocat, la CNBF gère un régime de retraite de base et un régime de retraite complémentaire mais aussi un régime d'assurance invalidité-décès (voir LPA). Nous vous invitons à consulter le site de la CNBF (www.cnbf.fr).

LPA (La Prévoyance des Avocats), guichet unique de prévoyance des avocats (www.lpaprevoyance.com à compter du 1^{er} janvier 2007) :

LPA, créée par la profession toute entière, constitue le guichet unique de la prévoyance des avocats par le regroupement des procédures de traitement des prestations "prévoyance" versées par la CNBF et par le régime assurantiel, dont le régime supplémentaire spécifique au Barreau de Paris.

La couverture sociale de l'avocat donne lieu à des cotisations obligatoires et les prestations qui en découlent sont dues dès lors que l'avocat est à jour de ses paiements.

Les risques couverts par les différents organismes sont synthétisés dans les fiches qui suivent. En page 4 figure la liste des organismes cités dans ce bulletin.

>>> Organismes auxquels l'avocat libéral doit adhérer

L'avocat libéral en activité doit souscrire auprès de plusieurs organismes pour obtenir une couverture maladie, des indemnités journalières, sa retraite, etc...

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

L'avocat libéral doit adhérer à la Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales d'Ile-de-France (CAMPLIF). Il doit effectuer cette inscription, soit par l'intermédiaire du centre de formalités des entreprises (CFE - URSSAF), soit directement à la CAMPLIF.

L'avocat choisit librement l'organisme conventionné auquel il souhaite adhérer :

- La FMP (Fédération Mutualiste Parisienne),
- La RAM (Réunion des Assureurs Maladie).

AUTRES PRESTATIONS (indemnités journalières - retraite etc...)

Pour bénéficier de ces autres prestations, l'avocat doit obligatoirement adhérer à la CNBF (Caisse Nationale des Barreaux de France).

C'est par sa cotisation à l'Ordre des avocats de Paris et à la CNBF que l'avocat bénéficie des prestations versées par la prévoyance des avocats (LPA).

Les prestations qui découlent de la couverture sociale de l'avocat sont dues dès lors qu'un avocat est à jour de ses paiements.

CNBF (Caisse Nationale des Barreaux de France)

11, Bd de Sébastopol
75038 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 21 32 30 - Fax : 01 42 21 32 71
Site : www.cnbf.fr

LPA, guichet unique de prévoyance des avocats

(à compter du 1^{er} janvier 2007)
11, boulevard Sébastopol
75001 Paris
Tél. : 01 53 25 23 95 - Fax : 01 53 25 20 85
E-mail : guichet.unique@lpaprevoyance.fr
Site : www.lpaprevoyance.fr

CAMPLIF (Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales, d'Ile-de-France)

22, rue Violet - 75730 Paris Cedex 15
Tél. : 01 45 78 32 00 - Fax : 01 45 78 32 39

Organismes conventionnés par la CAMPLIF

FMP (Fédération Mutualiste Parisienne)
3 bis, rue Taylor
75474 Paris Cedex 10
Tél. : 01 44 84 16 11 - Fax : 01 44 84 16 41

RAM PL Paris (Réunion des Assureurs Maladie)

3, Bd Ney - BP 10450
75871 Paris Cedex 18
Tél. : 0811 012 012 - Fax : 01 53 26 63 00

► DE L'INTÉRÊT DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

Le montant des prestations qui vont suivre met en lumière l'intérêt de s'affilier à titre individuel à un régime complémentaire pour obtenir de meilleurs remboursements et des prestations plus importantes. Les avocats sont invités à se renseigner auprès de LPA.

>>> Couverture maladie

VOS DROITS A REMBOURSEMENT AUPRÈS DE VOTRE ORGANISME CONVENTIONNÉ (RAM OU FMP)

Vous serez remboursé par l'organisme conventionné auquel vous avez adhéré sur la base du tarif conventionné de la Sécurité sociale, identique à celui des salariés (exemple : 20 € la consultation chez un généraliste). Une participation forfaitaire de 1 € (non remboursable) concerne les consultations des généralistes, spécialistes, et les examens de radiologie et biologie.

Remboursements :

- honoraires des praticiens dans un parcours coordonné de soins 70 %
- honoraires en consultation externe des hôpitaux
- praticiens et sages-femmes 70 %
 - auxiliaires médicaux 60 %
- honoraires des auxiliaires médicaux et frais d'analyses 60 %
- médicaments à vignette blanche, petit appareillage, y compris l'optique 65 %
- médicaments à vignette bleue 35 %
- prothèse, grand appareillage 100 %
- affection de longue durée reconnue par la sécurité sociale 100 %

Pour percevoir ces remboursements, faire parvenir vos feuilles de maladie à votre organisme conventionné. N'oubliez pas que, dans tous les cas, la prescription concernant le remboursement des soins est de 2 ans.

VOS DROITS À DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'ARRÊT MALADIE AUPRÈS DE LPA

L'avocat au Barreau de Paris, au titre de la prévoyance, est en mesure de bénéficier d'indemnités journalières à hauteur de 76,24 € par jour du 31^{ème} au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail et à compter du 1 096^{ème} jour jusqu'au 1 185^{ème} jour au taux de 61 € par jour.

Ces prestations s'obtiennent sur présentation d'un avis d'arrêt de travail et de ses prolongations éventuelles (imprimé CERFA) fournis par le médecin, (à faire parvenir à LPA accompagné d'un RIB).

L'indemnisation est soumise au contrôle d'un médecin diligenté par les AGF et/ou un médecin diligenté par la CNBF selon la situation.

Le délai de déclaration est de 6 mois.

Pour information, les prestations sont à déclarer sur les formulaires 2035 et 2042.

► Conditions restrictives

- l'avocat en activité de plus de 70 ans : 61,00 € par jour du 91^{ème} au 1 185^{ème} jour,
- nécessité d'arrêts successifs et ininterrompus de 90 jours pour continuer à percevoir les prestations au-delà de 90 jours,
- nécessité d'être à jour des cotisations CNBF pour continuer à être indemnisé au-delà de 90 jours,
- pas d'indemnisation au-delà de 90 jours pour les pathologies connues antérieurement à la prestation de serment qui sont indemnisées par un autre régime obligatoire,
- pour les avocats n'ayant pas un an d'exercice, l'indemnisation est limitée à une durée de 420 jours.
- pour les avocats nouvellement inscrits de plus de 65 ans en première année de fonction la durée est portée à 420 jours d'indemnisation en cas de maladie.

>> Prestations hospitalisation

VOS DROITS A REMBOURSEMENT AUPRÈS DE VOTRE ORGANISME CONVENTIONNÉ (RAM OU FMP)

Vous êtes remboursé d'un certain pourcentage des soins sur le tarif conventionné de la Sécurité sociale par l'organisme conventionné auquel vous avez adhéré :

80% pour les actes de coefficient inférieur à 50 et pour les séjours jusqu'au 30^{ème} jour

100% pour les actes de coefficient supérieur ou égal^(*) à 50 et pour les séjours supérieurs à 30 jours.

() sauf prothèse dentaire*

En établissement public et établissement privé conventionnés, présentez toujours votre carte «VITALE» pour bénéficier de l'avance de frais, sous réserve du ticket modérateur.

Autres établissements : renseignez-vous auprès de l'organisme conventionné auquel vous avez adhéré sur les modalités de prises en charge.

Le forfait journalier (15 € en 2006, il sera de 16 € en 2007, sauf établissement psychiatrique où il est fixé à 11 € en 2006), n'est pas pris en charge par la Sécurité sociale mais peut être pris en charge par une mutuelle à laquelle vous auriez adhéré.

VOS DROITS À DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'HOSPITALISATION AUPRÈS DE LPA

L'avocat au Barreau de Paris, au titre de la prévoyance, est en mesure de bénéficier d'indemnités journalières à hauteur de 76,24 € dès le 1^{er} jour d'hospitalisation et jusqu'au 1 095^{ème} jour d'arrêt de travail, et seulement 61 € par jour du 1 095^{ème} jour au 1 185^{ème} jour.

Ces prestations s'obtiennent dès le premier jour d'hospitalisation sur présentation d'un bulletin de situation de l'hôpital accompagné d'un RIB et dans les mêmes conditions que pour la «maladie» en ce qui concerne les prolongations éventuelles d'arrêt de travail, les démarches à accomplir, les conditions restrictives et les délais de déclaration.

Ces prestations ont les mêmes conditions restrictives que celles citées précédemment.

>>> Prestations accident

VOS DROITS À REMBOURSEMENT AUPRÈS DE VOTRE ORGANISME CONVENTIONNÉ (RAM OU FMP)

Se reporter à la fiche «Maladie» pour les soins hors hôpital (page 5),

Se reporter à la fiche «Hospitalisation» pour les soins en hôpital (page 6),

N.B. : Si l'accident est causé par un tiers, signalez-le au professionnel de santé qui cochera la case accident de vos feuilles de soins et prévenez votre organisme conventionné.

La CAMPLIF récupèrera, auprès de ce tiers responsable ou de sa compagnie d'assurance, le remboursement des prestations qu'elle vous aura versées.

VOS DROITS À DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL SUITE À UN ACCIDENT AUPRÈS DE LPA

A savoir :

«Prestations en espèces» dès le 1^{er} jour si l'accident a donné lieu à une hospitalisation (cf. fiche Hospitalisation), dès le 9^{ème} jour qui suit l'accident n'entraînant pas d'hospitalisation (identiques à celles précédemment décrites sur présentation d'un justificatif médical relatant les circonstances de l'accident).

En ce qui concerne les prolongations d'arrêt de travail, les démarches à accomplir, les conditions restrictives et les délais de déclaration : cf. fiche Maladie.

La durée pour les restriction est portée à 442 jours.

Attention : la notion «d'accident de travail» n'ouvre droit à aucune prestation spécifique en prévoyance libérale (sauf si invalidité ou décès, cf. supra).

>> Prestations maternité

VOS DROITS À REMBOURSEMENT AUPRÈS DE VOTRE ORGANISME CONVENTIONNÉ (RAM OU FMP)

Des prestations sont versées après l'envoi à votre organisme conventionné des feuillets mobiles du carnet maternité, délivré par celui-ci au moment de votre déclaration de grossesse.

Des remboursements sur tarif conventionné :

- Examens pré et post-natals obligatoires100 %
- Honoraires d'accouchement (forfait)100 %
- Tous soins et examens dispensés à la mère pendant les 4 derniers mois de grossesse 100 %
(sauf médicaments à vignette bleue : 35 %)
- Autres soins au domicile de la femme ou au cabinet du praticien ou de la sage-femme 70 %
- Consultation externe des hôpitaux (praticien et sage-femme) : 70 %
- Hospitalisation (honoraires et frais de séjours) 100 %
- Examens de surveillance sanitaire des enfants jusqu'à 6 ans 100 %

VOS DROITS À PRESTATION EN ESPÈCES AUPRÈS DE VOTRE ORGANISME CONVENTIONNÉ (RAM OU FMP)

Allocation forfaitaire de repos maternel (que l'avocate arrête son activité ou non) :

- un demi plafond mensuel de sécurité sociale au 7^{ème} mois (feuillelet n° 5 du carnet maternité),
- un demi plafond mensuel de sécurité sociale à la naissance (feuillelet n° 10 du carnet maternité).

Indemnités forfaitaires d'interruption d'activité :

- un demi plafond mensuel de sécurité sociale pour 30 jours d'arrêt,
- à un plafond mensuel de sécurité sociale pour 60 jours d'arrêt,
- et à un plafond et demi mensuel de sécurité sociale pour 90 jours d'arrêt, en cas de naissance multiple ou de grossesse pathologique.

Exemples :

- un plafond mensuel de sécurité sociale si la grossesse pathologique donne lieu à un arrêt de 30 jours (feuillet 11 et 12),
- un plafond mensuel de sécurité sociale si l'arrêt intervient 30 jours avant la date présumée de l'accouchement à 30 jours après la naissance de l'enfant (feuillet 7 et 8),
- un plafond mensuel de sécurité sociale en cas de prolongation de deux fois 15 jours après les arrêts de 30 jours mentionnés ci-dessus (feuillet 13 et 14, puis 18 et 19).

La totalité de ces sommes, à savoir deux plafonds et demi mensuel de sécurité sociale au maximum, est à déclarer fiscalement (2035).

NB : en 2006, le plafond mensuel est de 2 589 €, il sera de 2 682 € en 2007

VOS DROITS AUPRÈS DE LPA

En cas de grossesse pathologique, des indemnités journalières pourront être versées par LPA et la CNBF (prendre contact avec l'assistante sociale de l'Ordre pour plus d'informations). Ces indemnités se cumulent alors avec celles de la Caisse d'assurance maladie.

Des forfaits naissance et adoption pour l'avocate au Barreau de Paris :

- 1 463,51 € par LPA,
- 1 768,41 € par LPA (contrat supplémentaire spécifique au Barreau de Paris), sur l'envoi de l'original de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant à LPA accompagné d'un RIB,

soit un total de 3 231,92 €.

Des forfaits naissance pour l'épouse non active de l'avocat :

- 457,38 € par LPA.

Des dispositions particulières existent en matière d'adoption, reportez-vous au «CD Maternité».

>>> Prestations invalidité

VOS DROITS AUPRÈS DE VOTRE ORGANISME CONVENTIONNÉ (RAM OU FMP)

Uniquement des remboursements de vos frais médicaux et chirurgicaux (cf. les fiches Maladie et Hospitalisation, page 5 et 6).

Eventuellement, en cas de reconnaissance d'affection de longue durée par votre organisme conventionné, prise en charge à 100% par la Caisse d'Assurance Maladie.

VOS DROITS AUPRÈS DE LPA (jusqu'à 60 ans)

En cas d'invalidité partielle :

Montant calculé à partir de la reconnaissance de l'état d'invalidité en fonction du degré d'invalidité sur la base de 13 720,41 € par an (taux allant de 33% jusqu'à 65%).

S'adresser à LPA.

En cas d'invalidité totale :

A l'issue des 1 095 jours de prise en charge par LPA, versement d'une rente annuelle variable en fonction de l'âge et de la durée de cotisation (taux de la rente maximale annuelle au 1^{er} janvier 2007 17 726,71 €).

S'adresser à LPA.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À TITRE INDIVIDUEL

Afin d'améliorer les prestations invalidité précisées ci-dessus, il peut être intéressant de souscrire des garanties complémentaires à titre individuel (pour plus de renseignements, vous pouvez contacter LPA).

>> Couverture décès

CAPITAL DÉCÈS VERSÉ PAR LPA ET LA CNBF

Lors du décès d'un avocat en activité, il est versé par LPA un capital décès dans les conditions suivantes :

Décès par maladie :	41 924,45 € *
Décès par accident :	83 847,90 € **
Décès par accident de circulation :	91 470,35 € **

* (dont 34 302 € versé exclusivement au conjoint marié survivant ou, à défaut, répartis aux enfants de moins de 21 ans ou/et de 21 ans à 25 ans (si poursuite d'études) ou handicapés, les parents, frères et soeurs fiscalement à charge, et sous réserve d'une inscription à l'Ordre du Barreau de Paris depuis au moins 3 mois ; le solde étant versé au bénéficiaire désigné).

** (dont 68 603 € versé exclusivement au conjoint marié ou, à défaut, aux enfants de moins de 21 ans ou handicapés, les parents, frères et soeurs fiscalement à charge, et sous réserve d'une inscription à l'Ordre du Barreau de Paris depuis au moins 3 mois ; le solde étant versé au bénéficiaire désigné).

Au-delà de 70 ans, le montant du capital décès est réduit (pour plus de précisions, contacter LPA).

ALLOCATION ORPHELIN VERSÉE PAR LPA

Elle est attribuée par LPA à chaque enfant de l'avocat décédé jusqu'à l'âge de 21 ans (et peut être prolongée jusqu'à 25 ans en cas de poursuite d'études).

Elle est égale au quart du montant annuel de la retraite de base entière augmentée d'un quart des points retraite complémentaire inscrits au compte de l'avocat au jour du décès.

Pour le bénéfice de l'allocation orphelin, l'avocat doit être inscrit à l'Ordre du Barreau de Paris, doit être à jour de ses cotisations CNBF et avoir moins de 65 ans au jour de la prestation de serment.

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À TITRE INDIVIDUEL

Afin de compléter les prestations capital décès et allocation orphelin précisés ci-dessus, il peut être intéressant de souscrire des garanties complémentaires à titre individuel (pour plus de renseignements, vous pouvez contacter LPA).

Ce document est à dépourvu de valeur juridique - consulter LPA ou la CNBF pour plus d'informations sur les régimes

>>> Synthèse des prestations

	Régime Obligatoire et National LPA (Financement CARPA)	Régime Supplémentaire LPA pour le Barreau de Paris (Financement par l'Ordre du Barreau de Paris)		Total
INCAPACITÉ TEMPORAIRE				
Indemnité journalière	61 €	15,24 € *		76,24 €
Franchise :				
Si maladie	30 jours	30 jours		
Si accident	8 jours	8 jours		
Si hospitalisation	0 jour	0 jour		
Durée	1 095 jours	1 095 jours		
MATERNITÉ ** Forfait naissance avocate	<ul style="list-style-type: none"> • 1 463, 51 € • 457,35 € à l'épouse de l'avocat si elle est non active 	1 768,41 €		3 231,92 €
INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE	Montant calculé à partir de la reconnaissance de l'état d'invalidité en fonction du degré d'invalidité sur la base de 13 720,41 € par an (taux allant de 33% jusqu'à 65%)			
INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE	Par an en fonction de l'âge et de la durée de cotisations, rente variable au taux maximum de 17 726,71 €			
ALLOCATION ORPHELIN	Est versée à chaque enfant jusqu'à l'âge de 21 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études			
CAPITAL DÉCÈS		Jusqu'à 70 ans ⁽¹⁾	71/75 ans ⁽²⁾	<i>Addition du montant du régime obligatoire et de la tranche d'âge correspondante du régime supplémentaire LPA</i>
Maladie	34 302 €	7 622,45 €	7 622,45 €	41 924,45€
Accident	68 603 €	15 244,90 €	7 622,45 €	⁽¹⁾ 83 847,90 € ⁽²⁾ 76 225,45 €
Accident de circulation	68 603 €	22 867,35€	7 622,45 €	76 225,45 €
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Le conjoint survivant • À défaut, il est réparti entre les enfants âgés de 21 ans à 25 ans et qui poursuivent des études, ou handicapés majeurs • À défaut aux père, mère, frère ou sœur à charge fiscale 	La personne de votre choix		

* Sauf pour les avocats en activité de plus de 70 ans.

** En matière de maternité, l'avocate libérale enceinte peut recevoir, en outre, 5 fois un demi plafond mensuel de la Sécurité sociale (NB : en 2006, le plafond mensuel est de 2.589 €, il sera de 2.682 € en 2007). Pour toute information complémentaire, vous pouvez appeler le Service Social de l'Ordre, Mme Véronique Porte - Tél. : 01 44 32 49 77.

>> Prestations retraite

La retraite peut être demandée à partir de 60 ans d'âge après avoir démissionné du barreau.

La loi FILLON (N° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites) a toutefois prévu l'application d'un *coefficient de minoration* aux droits du régime de base lorsque les avocats de moins de 65 ans ne justifient pas de 160 trimestres d'assurance, tous régimes de base confondus.

A compter du 1^{er} janvier 2006, la CNBF applique le coefficient de minoration également sur la retraite complémentaire.

La retraite elle-même se compose d'une prestation de base et d'une retraite complémentaire :

La prestation de base peut être :

- soit *la retraite entière* CNBF (14 545 € par an en 2006), attribuée à ceux qui justifient de 160 trimestres d'assurance à la CNBF ;
- soit la retraite proportionnelle, attribuée à ceux qui justifient de 60 à 159 trimestres d'assurance à la CNBF, proportionnellement à la retraite entière ;
- soit une retraite proportionnelle attribuée à ceux qui justifient de moins de 60 trimestres d'assurance à la CNBF, calculée proportionnellement à l'AVTS dont le montant est plus faible et fixé par les Pouvoirs Publics.

Il est rappelé que le montant de la prestation de base est identique pour tous les avocats à durée de cotisations égale à la CNBF.

La *retraite complémentaire* est calculée à partir du nombre de points inscrits au compte de l'avocat (tranches obligatoires et extension supplémentaire), multiplié par la valeur du point au moment de la liquidation de la retraite (0,8200 € en 2006).

Il est conseillé de demander sa retraite à la CNBF (sur papier libre) au cours des trois mois précédant la date de prise d'effet souhaitée. La demande de liquidation à la CNBF est indispensable à la liquidation des droits.

PENSION DE RÉVERSION VERSÉE AUX AYANTS DROIT DE L'AVOCAT DÉCÉDÉ

Que l'avocat décède en activité ou pendant sa retraite, l'ayant droit bénéficiera :

- **d'une pension de réversion égale à 50% de la retraite de base, entière ou proportionnelle**, que l'avocat percevait ou à laquelle il aurait pu prétendre, si le mariage a duré au moins 5 ans et ce, sans condition d'âge.
- **d'une pension de réversion égale à 60% du montant de la retraite complémentaire** que l'avocat percevait ou à laquelle il aurait pu prétendre, si le mariage a duré au moins 5 ans et si l'ayant droit est âgé d'au moins 50 ans.

Les conditions d'âge et de durée du mariage sont supprimées si le mariage a donné lieu à la naissance d'au moins un enfant âgé de moins de 21 ans au jour du décès.

Demande à faire à la CNBF.

>>> Avocat salarié : votre Couverture sociale

VOS DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE

La situation de l'avocat salarié, au regard de la protection sociale, est en tout point équivalente à celle d'un salarié du régime commun de la Sécurité sociale, à l'exception du régime de retraite.

Pour ce point, se reporter à la fiche Retraite de ce bulletin, page 12, le régime de retraite étant identique pour les avocats en exercice libéral et les avocats salariés.

Sont donc couverts par le régime commun de la sécurité sociale les risques suivants :

- Maladie,
- Maternité,
- Invalidité,
- Décès,
- Accident du Travail.

VOS DROITS EN MATIÈRE D'ASSURANCE CHÔMAGE

Ils sont équivalents à ceux des salariés et soumis aux mêmes conditions : l'avocat licencié de son emploi peut donc prétendre à des allocations chômage versées par l'intermédiaire des ASSEDIC et avoir accès à des services tels que l'APEC et les ANPE cadres.

VOS AUTRES DROITS

L'employeur de l'avocat salarié cotise à un fonds de formation ainsi qu'à un fonds logement.

L'avocat peut ainsi faire valoir ses droits au regard de ces fonds selon les mêmes modalités que tout autre salarié.

CONVENTION COLLECTIVE

L'employeur de l'avocat salarié est soumis à la convention collective de l'avocat salarié du 17 février 1995 (étendue le 10 juin 1996). L'article 7.6 de cette convention prévoit l'existence d'un contrat de prévoyance auquel l'employeur doit souscrire. Cette convention est accessible en ligne sur le site de l'Ordre, www.avocatparis.org

AVOCATS SALARIÉS ET CONTRAT DE TRAVAIL

Tout litige né à l'occasion du contrat de travail est soumis en première instance au Bâtonnier et non au Conseil des prud'hommes.

COTISATIONS

Elles sont payées en partie par l'employeur, en partie par le salarié (la part patronale varie de 35 à 40%, la part salariale de 15 à 20% du salaire brut versé au salarié, et cela suivant les niveaux de salaire).



>>> Une équipe à votre service

SERVICE SOCIAL

Assistante Sociale :

Véronique Porte

Tél. : 01 44 32 49 77

Fax : 01 44 32 48 78

E-mail : vporte@avocatparis.org

Colette Paoli

Tél. : 01 44 32 49 74

Fax : 01 44 32 48 78

E-mail : cpaoli@avocatparis.org

COMMISSION SOCIALE

Responsable :

Basile Yakovlev, AMCO

Tél. : 01 44 32 47 34

Fax : 01 44 32 49 27

E-mail : byakovlev@avocatparis.org

Fatiha Hadjri

Tél. : 01 44 32 49 44

Fax : 01 44 32 49 27

E-mail : fhadjri@avocatparis.org

MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE EN EXERCICE COMPOSANT LA COMMISSION SOCIALE

Membre référent :

Maryla Goldszal

Membres :

Francine Lepany

Dominique Tricaud

Jean Balan

Françoise Mendel-Riche